



Commune de TAPONAS (Rhône)

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL 13 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le treize du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Taponas, sous la présidence de M. Eric BRO SSE, maire, dûment convoqué le 09 avril deux mil vingt-six

PRESENTS : ANDREANI Sébastien, BARJOT Fabrice, BRO SSE Eric, CURIEL-GARCIA Cédric, DUCROUX Cindy, DUDU Ludovic, DULAC Didier, DUVAL Sylvie, EREN Christelle, GAILLARD Christian, GANDREY Sylviane, GEORGER Sylvie, LACOMBE Laure, POISSON Patrick, ROMANO Luciana

EXCUSES :

ABSENTS :

MEMBRES EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 15

VOTANTS : 15

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L 2121-5 du CGCT, Madame Laure LACOMBE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

VOTE DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30/03/2026

Conformément aux articles L 2121-25 et R 221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Eric BRO SSE soumet au vote le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026, affiché publiquement dans les délais réglementaires.

Ce compte- rendu est approuvé à l'unanimité.

1. DÉLIBÉRATION 2026-32 – DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION

Rapporteur :Eric BRO SSE

Suite au courrier reçu du contrôle de légalité en date 07 avril 2026, il apparaît que la délibération portant fixation des indemnités de fonction n'est pas conforme. En effet, le tableau annexé mentionnant les indemnités allouées aux membres du conseil municipal est manquant. Les services de la préfecture demandent le retrait de la délibération n° 2026-24 du 20 mars 2026.

Il est par conséquent nécessaire de procéder à l'adoption d'une nouvelle délibération conforme.

Il est rappelé au conseil municipal que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

FONCTION	TAUX
maire	44.3%
adjoints	11.77 % x 4

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés ;

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire ;

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire ;

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximums, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué ;

Les indemnités versées aux conseillers municipaux, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, avant toute majoration ;

L'article L.2123-20 II prévoit que les conseillers municipaux qui, au titre d'autres mandats électifs, cumuleraient d'autres indemnités de fonction ne peuvent percevoir un montant total supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire ; ce plafond étant actuellement fixé 8 898 € par mois depuis le 1er janvier 2026 ;

En cas de dépassement du plafond autorisé, il sera procédé à l'écrêtement de cette somme. En application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, cette part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération du 20/03/2026 créant quatre postes d'adjoints,

Considérant qu'à l'exception du maire, les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Considérant que la commune compte 926 habitants,

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints, respecte l'enveloppe globale indemnitaire maximales autorisée :

FONCTION	TAUX	CALCUL	TOTAL
Maire	44.30%	(44.3% X 4110.52 €)	1820.98 €
1 ^{er} Adjoint	22.50%	(22.50% X 4110.52 €)	924.86 €
2 ^{ème} Adjoint	11.70%	(11.7% X 4110.52 €)	480.93 €
3 ^{ème} Adjoint	6.30%	(6.3% X 4110.52 €)	258.93 €
4 ^{ème} adjoint	6.30%	(6.3% X 4110.52 €)	258.93 €
			3744.63 €

- **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article **65311** du chapitre **65** du budget primitif.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

2. DÉLIBÉRATION 2026-33 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Eric BROSSE

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'article L 2122-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de lui déléguer directement un certain nombre d'attributions et que l'article L 2122-23 en détermine les modalités d'application. Ces délégations sont confiées au maire pour toute la durée de son mandat mais le conseil peut y mettre fin à tout moment.

Le Maire précise que ces délégations lui sont accordées en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Il rappelle que la liste des délégations a été transmise au conseil municipal en amont de la réunion et invite l'assemblée à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat, pour les attributions suivantes :

→**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

→**2°** De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

→3° De procéder dans la limite de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

→4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

→5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

→6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

→7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

→8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

→9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

→10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

→11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

~~→12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

~~→13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

→14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

→15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

→16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

→17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;

~~→18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

~~→19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;~~

~~→20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 5000 € par année civile;~~

~~→21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;~~

~~→22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal;~~

~~→23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code;~~

~~→24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;~~

~~→25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;~~

~~→26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;~~

~~→27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'un dépôt d'autorisation par an ;~~

~~→28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;~~

~~→29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement;~~

~~→30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.~~

~~→31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.~~

- **DÉCIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la 1^{ère} adjointe.

3.DÉLIBÉRATION 2026-34 – CCAS - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES

Rapporteur : Eric BROSSE

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** la composition du conseil d'administration comme suit :
 - Du maire de Taponas, président de droit,
 - De 4 élus au sein du conseil municipal de Taponas,
 - De 4 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune et représentants des usagers.

4.DÉLIBÉRATION 2026-35 – CCAS - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CCAS.

Rapporteur : Eric BROSSE

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal.

Monsieur le maire fait savoir que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal qui intervient en matière sociale. Il est dirigé par un Conseil d'administration composé pour moitié d'élus de la commune, et pour moitié de personnes nommées pour leurs compétences. Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Les membres élus du Conseil d'Administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote se fait à bulletin secret.

La délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2026 a décidé de fixer à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste présentée pour l'élection des 4 membres élus est la suivante :

- DUVAL Sylvie ;
- GANDREY Sylviane ;
- GEORGER Sylvie ;
- LACOMBE Laure

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret.

Sont élus à l'unanimité : DUVAL Sylvie, GANDREY Sylviane, GEORGER Sylvie, LACOMBE Laure en qualité de membres du CCAS.

Pour: 15

Contre : 0

Abstention: 0

5.DÉLIBÉRATION 2026-36 – CAO - COMMISSION APPEL D'OFFRE

Rapporteur : Eric BROSSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 relatifs à la Commission d'Appel d'Offres ;



Vu le Code de la commande publique et les principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance consultative chargée d'examiner les dossiers de marchés publics soumis à procédure formalisée, afin de garantir la transparence des procédures, l'égalité de traitement des candidats et la conformité juridique des décisions de la collectivité ;

Considérant que la CAO est obligatoirement saisie pour tout marché dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisées en vigueur, soit 216 000 € HT pour les fournitures et services et 5 404 000 € HT pour les travaux au 1er janvier 2026 ;

Considérant que la commission est convoquée par son président et se réunit afin d'examiner les candidatures et les offres, et de rendre un avis consultatif préalable à toute décision d'attribution ;

Considérant que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO est présidée par le Maire et composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, les suppléants ayant vocation à remplacer les titulaires en cas d'absence selon l'ordre de la liste ;

Après enregistrement des candidatures, il est décidé d'effectuer le vote à main levée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ÉLIT** les membres de la commission appel d'offres comme suit :

Président : Éric BROSSE	
Membres titulaires	Membres suppléants
Christian GAILLARD	Sylviane GANDREY
Patrick POISSON	Cédric CURIEL-GARCIA
Didier DULAC	Fabrice BARJOT

- **PRÉCISE** que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie.

6. DÉLIBÉRATION 2026-37 – CNAS - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ ÉLU ET D'UN DÉLÉGUÉ AGENT

Rapporteur : Eric BROSSE

Monsieur le maire indique que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS), organisme chargé de mettre en œuvre une action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales. (aides financières, prestations familiales, logement, loisirs, vacances, etc.)

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des délégués pour la durée du mandat :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de désigner :
 - Déléguée élue : Sylvie DUVAL
 - Déléguée agent : Émilie ROUSSEL

8. DÉLIBÉRATION 2026-38 – SYDER - DEVIS INTERVENTION CHEMIN DE QUELLE

Rapporteur : Eric BROSSE

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'une rencontre va être programmée avec le Directeur du SYDER, afin d'étudier le dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de reporter ce point à la prochaine séance du Conseil

9. DÉLIBÉRATION 2026-39 - CCID - PROPOSITION DE LISTE DE MEMBRES

Rapporteur : Eric BROSSE

Vu la demande de la DGFIP en date du 30/03/2026 relatif au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

Conformément au 1 de l'article 1650 du CGI, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée du maire, de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants pour une commune inférieure à 2 000 habitants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Le maire explique que la commune doit proposer une liste de 24 contribuables, élus ou non, imposés au titre des taxes foncières, d'habitations et professionnelles. C'est le directeur départementale/régionale des finances publiques qui désignera les personnes titulaires et suppléantes.

Cette commission tient une place importante dans la fiscalité directe locale. Elle donne son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitations recensées par l'administration fiscale. Elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation.

Le maire invite le conseil municipal à procéder au choix des personnes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré

- **PROPOSE** une liste de 24 personnes inscrites dans le tableau annexé à la présente délibération

10. DÉLIBÉRATION 2026-40 – SPA – PARTENARIAT STÉRILISATION DES CHATS

Rapporteur : Eric BROSSE

Monsieur le Maire présente au Conseil la convention de partenariat proposée par la SPA de Lyon et du Sud Sud-Est concernant la stérilisation et l'identification des chats errants vivant en groupe dans les espaces publics.

Cette proposition fait suite à une interpellation de cet organisme par un ou des habitants de la commune. L'ensemble des membres du conseil municipal ne considère pas qu'il y ait autant de chats errants et vivants en groupe sur le territoire de la commune. Bon nombre n'animaux divagent, certes, mais pour la plupart, ont un propriétaire.

Il est toutefois rappelé à cette occasion, que les propriétaires d'animaux doivent les identifier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré

- **REFUSE** à l'unanimité le partenariat de stérilisation des chats

11. DÉLIBÉRATION 2026-41 - JL69 - MOTERIS - DEVIS

Rapporteur : Eric BROSSE

Monsieur le maire présente le devis de réparations du tracteur proposé par l'entreprise JL69 - MOTÉRIS.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, par 14 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** le devis de la société MOTÉRIS d'un montant de 2404.20 HT

QUESTIONS DIVERSES

- **SAFER** : information : vente d'un terrain agricole de 2a34 aux Bessons - 12200 € ;
- **FRELONS ASIATIQUE** : 5 pièges ont été installés sur la commune ; 5 frelons ont déjà été capturés à ce jour ; un comptage complet sera fait sur ce printemps (pendant 8 semaines) ;
- **RUE DES ALIZEES ET ROUTE DES PERRIERS** : problème important de sacs d'ordures ménagères à terre, hors des bacs : un rappel dans les boîtes aux lettres sera effectué ; il sera également précisé que les bacs doivent être ramenés à domicile sous 24h ;
- **DEMANDE D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES PAR UNE PROFESSIONNELLE** : pour des cours de pâtisserie ; le conseil serait d'accord pour valider sur le principe, en ayant des précisions supplémentaires qui lui seront demandées par mail
=> location possible par le règlement : 30 € de l'heure (voir contrat) et attente du retour à la 1^{ère} adjointe ;
- **PPMS ECOLE** : un plan d'évacuation harmonisé a été proposé par l'Education Nationale : leur faire un retour après présentation ;
- **CITY** : voir pour modifier le robinet de puisage pour remplir plus rapidement les cuves ou arroser les arbres ; voir l'état des bancs relasurer (service technique) ; un accroche vélo est à redresser ; réaménager le lieu de puisage pour qu'il soit plus facile d'accès pour le service technique, mais inaccessible au public (grillage ?) ;
- **SDMIS** : service incendie et secours : possibilité de se présenter au CA, mais les conditions ne sont pas en adéquation avec notre commune ;
- **MAISON FRANCE SERVICE ITINERANTE** : possibilité de faire une demande moyennant 400 € la permanence à charge de la commune ; le conseil municipal estime être trop proche géographiquement de la maison France Service installée à Belleville-en-Beaujolais pour en faire la demande ;
- **D109** : Arrêté à faire appliquer pour diminuer la vitesse à 50 km/h sur une portion précise : commander 2 panneaux entrée d'agglomération et des panneaux 50 km/h max, une fois les conditions techniques confirmées ;
- **SOU** : projets d'animations et de manifestations proposés par des membres de l'association listés afin d'étudier certaines contraintes techniques et sécuritaires ;
- **ECOLE** : proposition d'installer des films anti UV / Chaleur sur les fenêtres des classes du haut => devis à faire ;
- **DOS D'ANE** : sur la levée de Champrotat : voir comment faire suite au passage creusé par les voitures qui passent à côté, sur l'accotement => quilles à installer ;
- **CENTRE SOCIAL** : compte-rendu CA du 02/04 ; AG le 29/05/2026 ;
- **CIMETIERE** : **rappel** : les consignes de tri doivent être respectées : les déchets verts ne doivent pas être mélangés aux déchets plastiques => nouvelles consignes à créer et à afficher (pictogrammes ?) ;
- **AIRE DE PIQUE NIQUE** : feux au sol : il faudra mettre un panneau d'interdiction ;

- FEU : un arbre a été incendié en fin de semaine dernière : nous sollicitons le civisme de chacun ;
- RUE DES VILLARDS : les travaux reprendront en juin ;
- EGLISE : les travaux continuent ; le choix des peintures se précise ; les délais sont respectés ; les meubles sont en cours de réfection ; peut-être un supplément au niveau des enduits (surface supérieure à celle évaluée au départ) ;
- COMMISSIONS A VENIR :
 - CITEAU : 15/04 à 18h30 ;
 - SMEVA 12/05 ; 18h00 ;
 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE : 16/04/2026

La séance du Conseil Municipal a été levée à 23H40

Madame Laure LACOMBE,



Éric BROUSSE, Maire

